

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1971.

2^e RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Pascaud, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 547, 705 et in-8° 130.

Sénat : 239 (1959-1960) et 59 (1960-1961).

Traités et Conventions. — Israël - Extradition.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale le 28 juin 1960, sur le rapport de M. Max Moras. Il tend à autoriser la ratification de la convention d'extradition conclue le 12 novembre 1958 entre la France et l'Etat d'Israël, et dont le texte est ci-annexé.

La Commission des Lois du Sénat, au cours d'une première réunion qu'elle a tenue le 13 juillet 1960, a suggéré de faire reprendre les négociations, en vue d'obtenir une modification de l'article 8 de la Convention aux termes duquel « *l'extradition pourra être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats* », et cela au motif que cet article, bien que respectant le principe de réciprocité absolue, fondement des rapports extraditionnels entre Etats, conduisait, selon l'expression même du rapporteur, M. Paul-Jacques Kalb, « à des conséquences graves et inattendues » dès lors qu'en Israël la peine capitale est, sauf cas exceptionnels, abolie. En effet, si cette disposition était appliquée, les criminels les plus authentiques pourraient échapper à l'extradition tandis que les auteurs d'infractions de moindre importance y demeureraient soumis. Au cours d'une seconde réunion qui eut lieu le 18 novembre 1960, la Commission des Lois a entendu M. le Ministre des Affaires étrangères qui l'informa du refus du Gouvernement de l'Etat d'Israël de reprendre les négociations sur ce point particulier. Ainsi placée dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction, elle avait alors conclu au rejet du projet de loi. Par la suite, ce texte n'a fait l'objet d'aucune inscription à l'ordre du jour de notre Assemblée.

*
* *

C'est donc essentiellement sur les difficultés soulevées par l'article 8 de la Convention — difficultés que les négociateurs eux-mêmes rencontrèrent à partir de 1954 et jusqu'en 1958, année de la signature — que doit se fonder notre décision. Mais, préalablement à l'exposé des arguments nouveaux retenus par votre

Commission, au sujet de cet article, il importe de rappeler, d'une part, le support juridique de la Convention, d'autre part, ses principales dispositions.

*
* *

— En l'absence de traités ou lorsque certains points n'ont pas été réglementés par lesdits traités, l'extradition est régie, en droit interne français, par la loi du 10 mars 1927 qui en détermine les conditions, la procédure et les effets. En vertu de cette loi, la France peut livrer aux Gouvernements étrangers, sur leur demande, même en l'absence de convention, tout individu non Français qui fait l'objet d'une poursuite ou d'une condamnation, sauf dans certains cas (crimes ou délits ayant un caractère politique, notamment).

Quant à la loi israélienne de 1954, elle précise que nul ne sera extradé vers un autre pays si ce n'est en vertu de ladite loi, mais à la condition qu'existe entre Israël et l'Etat étranger un accord prévoyant la réciprocité de l'extradition, et que l'infraction ne présente pas de caractère politique.

La convention, dont il vous est demandé d'autoriser la ratification, a donc été négociée et signée sur la base de ce contexte juridique que caractérise la spécificité de la législation israélienne en matière d'extradition, spécificité inhérente à la nature particulière de cet Etat.

— En ce qui concerne le contenu même de la convention, votre rapporteur ne peut mieux faire que de citer de larges extraits de l'excellent rapport de M. Paul-Jacques Kalb :

L'article 2 de la convention énumère les infractions donnant lieu à extradition tout en respectant la règle coutumière selon laquelle l'extradition ne peut jouer pour les infractions de peu de gravité. Les infractions visées par cet article sont toutes réprimées par les deux législations et ainsi se trouve respecté le principe de la double incrimination.

L'article 3 respecte le principe suivant lequel l'Etat requis n'extrade pas ses ressortissants. Cela est conforme à la coutume internationale, encore que certaines exceptions puissent être relevées. En tout état de cause les dispositions de cet article rejoignent la règle formelle de la loi française du 10 mars 1927 qui stipule en son article 5 : « ... L'extradition n'est pas

accordée... 1° lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction... ».

Le refus découlant de l'article 3 se trouve temporisé par l'obligation faite à chaque Etat contractant de poursuivre les individus qu'il a compétence pour juger chaque fois que l'autre Etat lui adresse, par voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations nécessaires.

L'article 4 refuse l'extradition lorsque l'Etat requis considère que les éléments de l'infraction ou les motifs de la demande sont fondés sur des considérations politiques, raciales ou religieuses. Cette disposition est conforme à l'article 5 de la loi française du 10 mars 1927 qui stipule : « ...L'extradition n'est pas accordée... 2° lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique... ». Il est à noter que cette règle fondamentale en droit international a trouvé de nombreuses exceptions dans le domaine de l'extradition des criminels de guerre. Restent cependant exclues du cadre de ce refus pour des raisons politiques les infractions prévues dans la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

L'article 5 exclut des cas d'extradition l'infraction qui consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

L'article 6 vise les cas où le refus d'extradition sera facultatif ou obligatoire. En matière de taxes ou d'impôts elle pourra être accordée dans la mesure où il en sera ainsi décidé par simple échange de lettres. L'extradition sera par contre refusée en tout état de cause pour les infractions en matière de changes, de douanes, de profits illicites, de spéculation, de contrôle des prix et de fraudes alimentaires. La portée de ce texte peut porter à critique, car on saisit mal la raison de cette différenciation. Des infractions graves à la législation concernant les changes, les fraudes alimentaires ou les profits illicites peuvent en effet être de conséquence plus redoutable qu'une simple violation de la réglementation des taxes ou des impôts. Il n'y a cependant pas lieu de s'arrêter à cette constatation qui est finalement de peu d'importance eu égard à l'ensemble de la convention.

L'article 7 prévoit la faculté pour l'une ou l'autre des parties contractantes de refuser l'extradition pour le cas où les infractions en raison desquelles elle est demandée font l'objet de poursuites dans l'Etat requis. Cette règle est en concordance avec la coutume internationale et rejoint les dispositions de la loi française du 10 mars 1927. L'article énonce, d'autre part, les cas où l'extradition sera obligatoirement refusée. Il en sera ainsi :

— si les infractions ont été commises sur le territoire de l'Etat requis ;

— si l'individu réclamé a déjà été condamné ou acquitté pour les mêmes faits dans l'Etat requis ;

— si l'individu réclamé a déjà été condamné pour les mêmes faits dans un Etat tiers et a subi sa peine ;

— si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requis ou de l'Etat requérant ;

— s'il est établi, après consultation de l'Etat requérant, que l'individu réclamé bénéficie dans cet Etat d'une mesure d'amnistie.

Les articles suivants de la convention, à l'exception de l'article 8 qui est commenté ci-après, concernent essentiellement la procédure d'extradition. Les règles énoncées sont conformes aux coutumes internationales. Elles ont pour but, d'une part, de sauvegarder et de protéger la liberté individuelle en fixant les conditions de l'arrestation de l'individu réclamé et la durée de sa détention, et, d'autre part, de permettre à l'Etat requis de contrôler la qualification donnée à l'infraction par l'Etat requérant, de vérifier si la prescription n'est pas acquise et d'apprécier finalement si les charges seraient suffisantes pour justifier une mise en jugement sur le territoire de l'Etat requis.

L'article 13 vise le cas où l'extradition est demandée concurrentement par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, en laissant à l'Etat requis la possibilité de statuer librement, selon les circonstances.

L'article 17 consacre le principe de spécialité qui gouverne les effets de l'extradition. Il dispose que l'individu qui a été livré ne pourra être jugé pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Le principe de spécialité trouve son fondement dans le fait que l'extradition est une sorte de contrat qui, par ses termes, limite le droit de poursuivre ou de punir aux seuls faits pour lesquels l'extradition a été accordée. Ce principe se justifie par exemple par le fait que l'Etat requérant, désirant faire passer un individu en jugement pour une raison politique et ne pouvant obtenir son extradition par suite de la règle de la non-extradition pour infraction politique, pourrait arriver à ses fins en obtenant la remise de l'individu réclamé pour une infraction de droit commun.

Cette règle qui s'inspire des dispositions de la loi française du 10 mars 1927 est cependant inapplicable dans les cas suivants :

— lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'aura pas quitté, dans les soixante jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il aura été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

— lorsque l'Etat qui l'a livré y aura consenti.

Les dispositions *in fine* de l'article 17 donnent au principe de spécialité une consécration supplémentaire en précisant que lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée en cours de procédure, l'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé que dans la mesure où la nouvelle qualification aurait permis l'extradition.

L'article 18 précise enfin que, sauf dans le cas où l'extradé sera resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y sera retourné dans les conditions prévues à l'article 17, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

*
* *

L'examen auquel a procédé votre commission a donc surtout porté sur l'article 8 de la convention dont le libellé a été précédemment rappelé.

Au plan des principes, votre commission n'a pu que renouveler son regret quant aux conséquences pouvant résulter de l'application de cet article, encore que ne puisse être totalement écartée

l'hypothèse de leur suppression dans le cas d'une évolution de notre législation. Mais elle a finalement constaté et admis :

— d'une part, que par sa rédaction même, l'article considéré n'excluait pas toute possibilité pour le Gouvernement français d'obtenir l'extradition d'un Français condamné à la peine capitale ou susceptible de l'être ;

— d'autre part, qu'une convention, même lorsqu'elle n'est pas rigoureusement satisfaisante sur un point donné, restait préférable à un vide juridique, dès lors qu'elle offrait sans conteste des moyens non négligeables d'action au service de la justice.

*
* *

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter l'article unique du présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition entre la France et l'Etat d'Israël, conclue le 12 novembre 1958, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE

CONVENTION D'EXTRADITION entre la France et l'Etat d'Israël.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition des malfaiteurs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente Convention, les individus se trouvant sur le territoire de l'une d'elles et poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre, pour toute infraction énumérée à l'article 2.

Article 2.

Les infractions donnant lieu à extradition sont :

1° Toute infraction dont la peine prévue par la loi de chacune des Parties contractantes dépasse trois ans d'emprisonnement, à l'exception :

- a) de la bigamie ;
- b) des violences de toute nature ou voies de fait lorsqu'elles constituent des infractions spéciales parce qu'elles ont été commises sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

2° Homicide par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ;

3° Avortement ;

4° Attentat à la pudeur ;

5° Proxénétisme, exploitation de la prostitution d'autrui, tenue d'une maison de débauche, excitation à la débauche et séquestration dans une maison de débauche ou en vue de la débauche ;

6° Enlèvement de mineurs, exposition ou délaissement d'enfants ;

7° Menaces ou violences en vue d'extorsions de toute nature ;

8° Arrestation et séquestration arbitraires ;

9° Vol, escroquerie, y compris le cas où elle a pour objet l'obtention d'un crédit, détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

10° Recel ;

11° Mise en circulation de fausses pièces de monnaie d'or, d'argent ou d'autre métal ;

- 12° Faux en écriture de toute nature ;
- 13° Usurpation de titres ou de fonctions publics ;
- 14° Subornation de témoins.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la complicité et la tentative.

L'association de malfaiteur, dans la mesure où elle est prévue par la loi de chacune des Parties contractantes, donnera également lieu à extradition.

Article 3.

Les Parties Contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs.

Toutefois, l'extradition sera accordée si, au moment de l'infraction, l'individu réclamé ne possédait pas la qualité de ressortissant de l'Etat requis.

Dans le cas où une Partie Contractante aura refusé l'extradition par application du présent article, elle devra faire poursuivre les individus qu'elle a compétence pour juger lorsque l'autre Partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuites accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 4.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque l'Etat requis considérera que les éléments de l'infraction ou les motifs de la demande sont fondés sur des considérations politiques, raciales ou religieuses.

Ne rentrent pas dans cette catégorie les infractions prévues dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Article 5.

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 6.

En matière de taxes et d'impôts, l'extradition sera accordée selon la présente Convention, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé, par simple échange de lettres, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

L'extradition sera refusée pour les infractions à la législation sur les douanes, les changes, les profits illicites, la spéculation, le contrôle des prix et les fraudes alimentaires.

Article 7.

L'extradition pourra être refusée si les infractions à raison desquelles elle est demandée font l'objet de poursuites dans l'Etat requis:

L'extradition sera refusée :

- 1° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- 2° Si l'individu réclamé a déjà été condamné ou acquitté pour les mêmes faits dans l'Etat requis ;
- 3° Si l'individu réclamé a déjà été condamné pour les mêmes faits dans un Etat tiers et a subi sa peine ;

4° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis ;

5° S'il est établi, après consultation de l'Etat requérant, que l'individu réclamé bénéficie dans cet Etat d'une mesure d'amnistie.

Article 8.

L'extradition pourra être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats.

Article 9.

La demande d'extradition sera transmise par la voie diplomatique.

Il sera joint à la demande l'original ou l'expédition authentique, soit du jugement de condamnation, soit du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force délivré par un juge ou un magistrat.

L'exposé du fait pour lequel l'extradition est demandée, le temps et le lieu où il a été commis, sa qualification et les dispositions légales qui lui sont applicables, seront indiqués le plus exactement possible.

Il sera joint également une copie du texte de la loi relative aux infractions et aux peines applicables, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer l'identité et la nationalité de celui-ci.

Dans le cas où il s'agit d'un individu poursuivi, il sera joint, au surplus, l'original ou la copie authentique des dépositions de témoins et des déclarations d'experts, recueillies sous serment ou non, par un juge ou magistrat ou, dans le cas d'une demande émanant de la France, par un officier de police judiciaire.

L'extradition, dans ce cas, n'aura lieu que si, d'après les autorisés de l'Etat requis, il existe des preuves suffisantes qui justifieraient une mise en jugement si l'infraction avait été commise sur le territoire de cet Etat.

Les mandats, les dépositions ou déclarations recueillies sous serment ou non, les copies de ces pièces ainsi que les documents judiciaires établissant l'existence de la condamnation, seront reçus comme preuve valable dans la procédure d'examen de la demande d'extradition, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, magistrat ou fonctionnaire de l'Etat où ils ont été établis, et s'ils sont authentiqués par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre.

Article 10.

En cas d'urgence, à la demande de l'autorité judiciaire ou de police de l'Etat requérant, il devra être procédé à l'arrestation provisoire de l'individu réclamé en attendant que les documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent puissent être transmis.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise par télégramme ou par lettre, en France aux autorités judiciaires ou de police, en Israël aux autorités de police.

Elle devra mentionner qu'il existe un mandat d'arrêt ou un jugement de condamnation et qu'elle est formée en vue d'une extradition.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation de l'Etat requis. L'autorité qui y a procédé en informera d'urgence l'autorité de l'Etat requérant.

Article 11.

Cette arrestation provisoire pourra être suspendue à tout moment ; elle prendra fin de plein droit si, dans le délai de soixante jours à dater de l'arrestation, l'Etat requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition accompagnée des documents prévus à l'article 9.

La mise en liberté ne fera pas obstacle à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 12.

Lorsque des renseignements ou preuves complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant, par la voie diplomatique, avant de rejeter la demande.

Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour la régularisation. Ce délai ne pourra dépasser soixante jours si l'individu réclamé est détenu en vue de son extradition.

Article 13.

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 14.

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement, seront saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur lesdits objets qui devront, le cas échéant, être rendus sans frais à l'Etat requis, à la fin de la procédure.

L'Etat requis pourra retenir provisoirement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une affaire pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 15.

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

L'Etat requis informera l'Etat requérant de la décision favorable à l'extradition dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle cette décision sera devenue exécutoire.

Le lieu et la date de la remise seront précisés.

Faute d'accord à l'égard de la remise, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer dans un délai de quarante jours à compter de la date à laquelle la décision favorable à l'extradition lui aura été communiquée conformément aux dispositions du présent article. A l'expiration de ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait. Les circonstances seront appréciées par l'Etat requis.

Article 16.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins examiner cette demande.

Si son extradition est accordée, sa remise pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de l'Etat requis. Son extradition temporaire pourra être accordée afin qu'il puisse comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé dans l'Etat requis dans le délai et par la voie fixée d'un commun accord dans chaque cas particulier.

Article 17.

L'individu qui aura été livré ne pourra ni être poursuivi ou jugé en sa présence, ni être détenu en vue de poursuites ou d'exécution de peine, pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'aura pas quitté, dans les soixante jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il aura été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° lorsque l'Etat qui l'a livré y aura consenti. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 9 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce procès-verbal aura la même autorité que les documents judiciaires mentionnés au dernier alinéa de l'article 9, s'il en revêt la forme.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où la nouvelle qualification permettrait l'extradition.

Article 18.

Sauf dans les cas où l'extradé sera resté sur le territoire de l'Etat requérant ou y sera retourné dans les conditions déterminées dans l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 19.

Seront à la charge de l'Etat requis les frais occasionnés par la demande d'extradition jusqu'au moment de la remise de l'extradé, soit dans le port d'embarquement maritime ou aérien entre les mains des agents de l'Etat requérant, soit à la frontière entre les mains des autorités de l'Etat de transit désigné par l'Etat requérant.

Toutefois, en cas d'extradition en provenance d'un territoire français situé hors d'Europe, les frais occasionnés entre ce territoire et le lieu de la remise seront mis à la charge de l'Etat d'Israël.

Article 20.

L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties Contractantes d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique, à condition qu'il s'agisse d'une infraction pouvant donner lieu à extradition et qu'à l'appui de cette demande aient été fournies les pièces mentionnées à l'article 9.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° lorsque aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au troisième alinéa de l'article 10 ; dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 10 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ;

2° lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Les frais de transit seront remboursés par l'Etat requérant.

Article 21.

Les documents à envoyer, à délivrer ou à produire en exécution de la présente Convention seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

Article 22.

La présente Convention est applicable, en ce qui concerne la France, aux départements et territoires relevant de la République française.

Son application territoriale pourra être étendue par un échange de lettres entre les deux Gouvernements.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Elle sera applicable également aux infractions commises avant sa mise en vigueur.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties Contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 24.

La présente Convention est rédigée en deux originaux, l'un en langue française, l'autre en langue hébraïque, les deux textes faisant également foi. Cependant, en cas de contestation, le texte français fera foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Pour le Gouvernement de la République française :

L. JOXE.

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

J. TSUR.